

NOR : CHT9701755AC

Par arrêté n° 1398 CM du 16 décembre 1997.— Il est mis fin le 10 décembre 1997 aux fonctions de M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao.

NOR : CHT9701756AC

Par arrêté n° 1399 CM du 16 décembre 1997.— Pour compter du 11 décembre 1997, M. Olivier Lafont est nommé directeur par intérim du Centre hospitalier territorial de Mamao.

NOR : TT19701748AC

Par arrêté n° 1400 CM du 16 décembre 1997.— L'allocation totale est basée sur cinq cent soixante-seize (576) rotations annuelles minimum sur la desserte Tahaa-Raiatea.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Mariana Tour ;
- 2 Mariana ;
- 3 Arrêté n° 953 CM du 18 septembre 1997 ;
- 4 Néant ;
- 5 3.840 litres de gazole par mois ;
- 6 néant ;
- 7 46.080 litres de gazole par an."

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Mariana Tour ;
- 2 Mariana ;
- 3 Arrêté n° 953 CM du 18 septembre 1997 ;
- 4 40 litres d'huiles lubrifiantes par rotation ;
- 5 480 litres d'huiles lubrifiantes par an."

NOR : DSP9700547AC

Par arrêté n° 1401 CM du 16 décembre 1997.— En application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment ses articles 5, 37 et 38, le présent arrêté fixe les normes et les conditions de rejets des eaux usées traitées provenant d'un assainissement collectif public ou autonome auxquelles sont subordonnées les autorisations de rejets délivrées par l'autorité sanitaire sans préjudice de la réglementation relative aux autorisations de travaux immobiliers.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Rejet d'eaux usées : tout déversement, écoulement, jet d'eau ou de matières, provenant de systèmes d'assainissement collectif, vers le milieu naturel.

Milieu récepteur : l'ensemble des milieux naturels recevant les rejets d'eaux usées après épuration, tels que le milieu marin, le sol, les cours d'eau et les zones humides.

Zone humide : toute zone caractérisée par la présence permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée.

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hydrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

Flux de pollution : quantité de matières polluantes produite ou déversée par unité de temps calculée par la multiplication du débit et de la concentration.

Paramètre de qualité minimale : est défini par un traitement minimal et/ou par des valeurs limites de certains paramètres caractéristiques de pollution tels que :

- matières en suspension (M.E.S.) ;
- demande chimique en oxygène (D.C.O.) ;
- demande biochimique en oxygène à cinq jours (D.B.O5).

Les conditions de réalisation et d'exploitation du dispositif de rejet d'eaux usées doivent se conformer aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions spécifiques fixées par l'arrêté d'autorisation de rejet déterminant notamment :

- les caractéristiques techniques afférentes à l'ouvrage telles que prévues ci-après ;
- les modalités de surveillance et de contrôle du flux des pollutions et de la qualité des eaux usées rejetées, laquelle doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 7 ;
- le débit maximal instantané ;
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives ;
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives ;
- le flux moyen de matières polluantes qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives ;
- le flux moyen de matières polluantes qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives ;
- la qualité minimale de l'effluent rejeté.

Chapitre I

Sur les caractéristiques techniques du dispositif de rejet

Après traitement, les eaux usées devront être évacuées rapidement par des ouvrages fermés, continus et étanches depuis l'ouvrage d'épuration jusqu'au site de rejet dans le milieu récepteur.

Le tracé de ces ouvrages ne devra pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et/ou rapprochée d'installations prévues pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas d'un tracé commun de réseaux, les canalisations d'eaux usées avant ou après traitement, doivent être placées en dessous des conduites d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Le dispositif de rejet doit être rendu aisément accessible dès la sortie de la station d'épuration en vue de permettre l'exécution des prélèvements et des mesures de flux de pollution.

Selon les caractéristiques du dispositif, il pourra être prescrit un aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer et éventuellement d'enregistrer les mesures de flux de pollution.

Au point de rejet, l'aménagement de l'ouvrage doit tendre à la réduction de la perturbation de l'environnement provoquée par le déversement, tout en veillant à la préservation des conditions d'utilisation de la ressource d'eau à proximité immédiate de l'ouvrage.

Chapitre II

Sur les conditions générales relatives à la qualité minimale des effluents rejetés

Les eaux usées traitées, rejetées, doivent atteindre le niveau minimal de qualité déterminé par l'annexe I au présent arrêté, établissant pour un procédé d'épuration donné, des valeurs de rendement d'épuration ou de concentration correspondant à des caractéristiques physico-chimiques.

En cas de risque d'eutrophisation du milieu récepteur, il pourra être prescrit un niveau de qualité plus exigeant et éventuellement un traitement complémentaire visant à réduire les substances azotées et phosphorées et atteindre les niveaux fixés à l'annexe II du présent arrêté.

En cas de risques particuliers de contamination microbologique du milieu et de ses usages, des mesures de désinfection peuvent être ordonnées par l'arrêté d'autorisation de rejet, afin de respecter les normes microbiologiques prévues en annexe III du présent arrêté.

En outre, le rejet devra satisfaire aux dispositions réglementaires prévues en matière de surveillance et de contrôle.

Le pH de l'effluent devra être compris entre 6 et 9 sauf dans des cas particuliers justifiés par le traitement des eaux usées, déterminés par l'arrêté d'autorisation de rejet.

Le rejet ne devra pas provoquer de changement de couleur du milieu récepteur perceptible à l'œil.

Chapitre III

Sur les rejets en milieu marin

Tout rejet dans le milieu marin ne doit pas présenter des dangers ou inconvénients pour les zones d'activité aquacole ni porter atteinte à la vocation et aux usages de l'espace maritime récepteur, définis par les documents d'aménagement en vigueur.

A cet égard, l'étude d'évaluation de l'impact de l'ouvrage sur l'environnement telle que prévue par le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre I titre 7 en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, devra, à partir de la courantologie du site, définir les meilleures conditions de dilution et dispersion de l'effluent et déterminer le positionnement et le mode du rejet.

La qualité minimale de l'effluent rejeté est définie par le niveau (e) prévu par l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, en fonction de l'évaluation préalable de l'impact sur l'environnement et de ses usages, d'autres niveaux de traitement particuliers définis dans l'annexe I du présent arrêté pourront être autorisés. Un niveau de traitement complémentaire pourra être exigé en vue du respect des normes de qualité microbologique, édictées en annexe III du présent arrêté.

Chapitre IV

Sur les rejets dans le sol

La permanence de l'infiltration des eaux épurées devra être assurée en tenant compte des caractéristiques pédologiques hydrogéologiques et hydrologiques du milieu récepteur.

La qualité minimale de l'effluent rejeté est définie par le niveau (e) prévue à l'annexe I du présent arrêté.

Dans chaque cas, la vulnérabilité des eaux souterraines et notamment des eaux destinées à la consommation humaine devra être étudiée par un hydrogéologue.

Chapitre V

Sur les rejets dans un cours d'eau

Tout rejet dont la destination finale est un cours d'eau doit justifier d'un flux de pollution compatible avec les capacités d'autoépuration du milieu et les objectifs de qualité du milieu récepteur assignés par les documents d'aménagement en vigueur.

La qualité minimale de l'effluent rejeté est définie par le niveau (e) prévue par l'annexe I du présent arrêté.

L'effluent ne doit pas entraîner une mortalité de la faune aquatique à 30 m du point de rejet ni une variation de température de l'eau de plus de 3° C à 10 m du point de rejet.

Lorsque le rejet est localisé à moins de 1.000 m en amont d'une zone de baignade ou d'une zone d'aquaculture, le pétitionnaire devra par ailleurs apporter la preuve de l'innocuité du rejet dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Un niveau de traitement complémentaire pourra être exigé en vue du respect des normes de qualité microbologique édictées en annexe III du présent arrêté.

Chapitre VI

Sur les rejets dans une zone humide

Les caractéristiques du rejet en zone humide telle que définie ci-dessus doivent se conformer à la fois aux prescriptions relatives aux ouvrages de rejet en milieu marin et à celles afférentes aux rejets dans un cours d'eau.

Eu égard à la sensibilité générale du milieu, tout ouvrage dont l'innocuité n'est pas dûment établie par une évaluation d'impact, doit obligatoirement comporter des opérations d'épuration des éléments azotés et phosphorés.

La qualité minimale de l'effluent rejeté est définie par les niveaux (e), NGL1.PT1 précisés aux annexes I et II du présent arrêté.

Chapitre VII

Dispositions finales

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, à compter de sa publication, les nouvelles installations d'assainissement collectif public ou autonome ainsi que celles qui font l'objet, à cette date, d'une demande d'autorisation déposée ou en cours d'instruction.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987.

NOR : DOM9701579AC

Par arrêté n° 1402 CM du 16 décembre 1997. — Est autorisée, au profit de la S.C.I. Atiio, la location d'une parcelle du remblai territorial, sise au droit du centre commercial Continent à Punaauia, d'une superficie de 6.185 m² cadastrée section C n° 69, aux fins d'extension de son centre commercial.